



Arrêt

n° 240 761 du 14 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans, 83
1060 Bruxelles

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 2 mai 2010 et le lendemain vous avez introduit une première demande de protection à l'Office des étrangers.

A la base de celle-ci, vous avez invoqué une arrestation liée à votre homosexualité. Le 31 janvier 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 1er mars 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 83 266 du 19 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le

Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, votre orientation homosexuelle n'a pas été tenue pour établie en raison d'importantes imprécisions relatives à votre partenaire amoureux et à votre relation amoureuse ainsi qu'en raison du caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été découverte. De même, votre détention dans les circonstances alléguées, n'a pas été tenue pour établie.

Le 16 juillet 2012, vous introduisiez une deuxième demande de protection à l'Office des étrangers en renvoyant aux faits invoqués lors de votre première demande de protection et en déposant une convocation à votre nom, datée du 21 mai 2012. En date du 18 juillet 2012, cette deuxième demande de protection a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers.

Le 12 août 2013, vous introduisiez une troisième demande de protection à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre troisième demande de protection, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande de protection. Pour appuyer votre nouvelle demande de protection, vous présentez une convocation à votre nom, datée du 16 mai 2013, un avis de recherche à votre nom daté du 31 juillet 2013, un témoignage d'un réfugié en Belgique, la copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil et une copie de votre ancienne carte d'identité. Le 30 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire au motif que les éléments que vous apportez à l'appui de votre troisième demande de protection ne permettent pas de modifier l'analyse qui a été faite dans le cadre de vos précédentes demandes de protection. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 24 mai 2017, vous introduisez une quatrième demande de protection sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes de protection précédentes. A l'appui de celle-ci, vous déposez deux témoignages, une convocation et une enveloppe. Le 18 juillet 2017, vous recevez une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection. Le Commissariat général y écarte les documents que vous fournissez. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 15 février 2019, vous introduisez une cinquième demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre engagement politique en Belgique auprès du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN ci-dessous). Vous signalez aussi être membre du mouvement IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste), et de l'association pour la Défense des droits des Mauritaniens Opprimés (ADECIMAO ci-dessous). Vous ajoutez ne pas pouvoir vous faire recenser en Mauritanie.

Vous fournissez une lettre de votre avocat, des cartes de membre de TPMN, IRA et ADECIMAO, une carte d'identité, un témoignage, la liste des membres du bureau de TPMN Belgique, une copie de votre acte de naissance, une attestation de TPMN, une facture, 15 documents provenant de Facebook, un mail et une attestation de la présidente de l'IRA Belgique, et une attestation de TPMN.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre cinquième demande de protection s'appuie uniquement sur des motifs que vous n'aviez pas invoqués précédemment. Néanmoins, ceux-ci ne sont pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première et troisième demandes, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis, que l'Office des étrangers avait pris à l'égard de

votre seconde demande, une décision de refus de prise en considération et que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre quatrième demande, une décision de refus de prise en considération. La décision et motivation de votre première demande ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers en l'arrêt n° 83266 du 19 juin 2012, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier :

Tout d'abord, rappelons que vous faites part de nouvelles craintes qui ne sont en rien liées à vos précédentes demandes de protection (note de l'entretien p.6). En effet, vous craignez d'être emprisonné toute votre vie ou tué par vos autorités car ils vous reprochent de critiquer le pouvoir en place à travers les mouvements TPMN, IRA et ADECIMAO. Vous ajoutez ne pas pouvoir vous faire recenser auprès de vos autorités (note de l'entretien p.7). Néanmoins, si votre engagement en Belgique n'est pas remis en cause, vous n'attestez pas que vous seriez une cible pour vos autorités.

Premièrement, s'agissant du mouvement TPMN, selon les informations à notre disposition, le mouvement TPMN en Mauritanie existe toujours mais ne mène plus d'action concrète depuis 2014. Et, depuis 2017, les rapports de HRW, FH et du département américains sur la situation des droits de l'Homme en Mauritanie, ne mentionnent pas l'organisation TPMN. De plus, depuis les dernières élections la situation est plus favorable et le nouveau président a reçu les différents leaders des partis politiques et des mouvements d'opposition. Plusieurs militants ont d'ailleurs été libérés en novembre 2019 (Cf. *farde information sur le pays : COI FOCUS « Mauritanie : Touche pas à ma nationalité, Présentation générale et situation des militants »*).

De plus, vous ne fournissez aucune information permettant de penser que les autorités en auraient après vous. Tout d'abord, vous ne mentionnez aucun problème particulier lors de vos activités (note de l'entretien p.9) en dehors du fait que vous êtes photographié lors des manifestations.

Vous dites néanmoins que votre nom ainsi que votre fonction au sein du mouvement ont été diffusés sur les réseaux sociaux (note de l'entretien p.13). Et enfin, vous mentionnez le fait que des posts et des photos de vous seraient diffusés sur Facebook.

Invité à fournir les éléments qui vous indiquent que vos autorités auraient connaissance de ces éléments, vous dites être certain qu'elles en disposent (note de l'entretien p.13). La question vous est reposée et vous répondez toujours de manière vague en signalant que vos autorités visionnent la page Facebook de TPMN et que les membres de TPMN Mauritanie vous disent de faire attention. La question vous est posée une troisième fois à laquelle vous répondez avoir vu une émission de télévision dans laquelle un responsable de la sécurité mauritanienne disait voir ce qu'il se passait dans d'autres pays et avoir identifié les personnes. Il vous est alors demandé de fournir les éléments qui vous font penser que vous avez été identifié par vos autorités, ce à quoi vous répondez qu'une liste avec votre nom et votre fonction chez TPMN Belgique sont sur Facebook (note de l'entretien p.13).

Ensuite, il vous a été demandé de fournir les éléments attestant que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités, et vous vous contentez de répéter vos propos : que vous avez été pris en photo par des personnes de l'ambassade lors d'une manifestation devant l'ambassade.

Constatons que vous êtes dans l'incapacité de fournir des éléments concrets permettant de penser que votre activisme serait connu de vos autorités et que celles-ci en auraient après vous.

Vous fournissez divers documents concernant votre engagement auprès du mouvement TPMN :

Vos cartes de membre datées de 2018 et 2020, un document signalant que vous êtes adjoint 2 au sein du bureau de l'asbl TPMN depuis le 25/08/2019, une attestation du coordinateur de TPMN en Belgique datée du 20/01/2019 signalant que vous êtes un membre actif du mouvement depuis le 20/06/2016, une facture que vous présentez comme une facture suite à l'achat de mégaphones dans le cadre des actions de TPMN. Ces documents attestent de votre engagement auprès de ce mouvement, ce qui n'est pas contesté dans cette décision.

Quant au témoignage rédigé par le coordinateur adjoint du mouvement daté du 07/01/2019. Il atteste que vous êtes militant au sein du mouvement TPMN, que vous êtes chargé de relation avec les jeunes de votre village, qu'il vous déconseille de rentrer en Mauritanie car votre sécurité n'est pas garantie. Il ajoute que vous ne pouvez pas vous enrôler au vu de la complexité des pièces demandées et car vous êtes membre de TPMN. Il signale que vous risquez la prison. Si votre militantisme n'est pas remis en question, constatons que cette personne ne fournit aucune information concrète permettant au Commissariat général de comprendre les éléments qui lui indiquent que vous seriez en danger en cas de retour en Mauritanie et que par ailleurs, vous ne pourriez pas vous recenser.

Vous fournissez également une attestation datée du 25/11/2019 écrite par [A.B.W.] qui confirme que vous êtes militant de TPMN depuis 2016 et victime de discrimination en Mauritanie, mais celui-ci ne

détaille pas lesquelles. Il signale également que vous n'avez pas pu vous recenser. Mais il ne fournit aucune information sur ce qui vous empêcherait de le faire. Il ajoute que vous seriez exposé à des dangers en cas de retour en Mauritanie, sans fournir les détails, et que les activités du mouvement sont surveillées, sans indiquer ce qui lui permet de penser cela.

Quant aux 10 publications provenant de votre compte Facebook et aux 3 publications sur la page de TPMN Belgique, on peut y constater votre présence à des réunions, des manifestations. On peut également y lire des commentaires de votre part à l'encontre du pouvoir en place. Ces publications attestent de votre engagement auprès du mouvement TPMN et IRA, et de votre présence aux différentes activités.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible votre crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de votre engagement au sein du mouvement TPMN en Belgique.

Quant à votre engagement au sein de l'IRA, si celui-ci n'est pas remis en cause, constatons qu'il est extrêmement limité. Vous êtes membre de l'IRA depuis 2017. Vous n'y avez pas de rôle particulier. Mais vous êtes présent aux réunions une fois par mois (note de l'entretien p.10). Vous mentionnez votre participation à une manifestation en 2016 et à une conférence en 2017. Vous n'avez participé à aucune autre activité pour le compte de l'IRA.

Et vous ne démontrez pas que vous pourriez rencontrer des problèmes pour cette raison : vous n'avez jamais rencontré de problème lors de vos activités pour ce mouvement (note de l'entretien p.12). Et si vous fournissez un mail de la responsable de l'IRA Belgique, daté du 31/10/2018, dans lequel elle signale qu'un membre de l'ambassade a pris des photos de la manifestation, vous n'avez même pas connaissance de cette information (note de l'entretien p.11), alors que vous dites être présent lors de cette manifestation, ce qui ne démontre ni un intérêt pour votre situation, ni une crainte dans votre chef envers vos autorités.

La présidente du mouvement ajoute dans ce mail que les manifestants sont filmés, et que cela signifie qu'ils sont fichés et que leur identité est connue par les services de police à Nouakchott. Mais, elle ne fournit aucune information concrète expliquant ce qui lui permet de penser cela.

Vous fournissez votre carte de membre, deux photos où vous vous trouvez avec plusieurs personnes devant un drapeau de l'IRA, ce qui tend à attester de votre engagement. Celui-ci n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous fournissez également une attestation rédigée par la présidente du mouvement en Belgique. Elle y signale que vous êtes un membre actif de l'organisation. Elle rappelle que les manifestations devant l'ambassade sont filmées ou photographiées. Elle ajoute que vous seriez gravement en danger en cas de retour au pays sans fournir plus d'informations à ce propos. Or, rappelons que votre engagement au sein de ce mouvement n'est pas remis en cause. Cependant, vous n'avez pas attesté que vos autorités seraient au courant de cet engagement, ni que vous seriez une cible pour celles-ci (Cf. ci-dessus).

Par ailleurs, selon nos informations objectives, si la situation a été tendue au moment des élections et que plusieurs activistes de l'opposition ont été arrêtés, dont certains de l'IRA, ceux-ci ont tous été jugés et libérés en novembre 2019. La situation se serait donc apaisée. En effet, le président dit vouloir instaurer « le dialogue et la concertation permanente avec tous les partis, toutes les forces politiques et la société civile ». Il a donc rencontré plusieurs représentants de parti politique et de mouvement d'opposition. [B. D. A.] a reconnu « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions (Cf. fausse information sur le pays : COI FOCUS « Mauritanie : L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie : Situation des militants » du 30 janvier 2020).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte car vous êtes un membre de l'IRA en Belgique n'est pas crédible.

Quant à l'ADECIMAO, vous en êtes membre depuis 2017-2018, et vous n'avez participé à aucune de leur activité (note de l'entretien p.12). Le Commissariat général ne comprend donc pas pourquoi vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités suite à votre simple inscription au sein de cette organisation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible votre crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de votre engagement en Belgique.

Quant à votre crainte de ne pas pouvoir vous faire enrôler, celle-ci n'apparaît pas crédible.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous fournissez un document d'identité attestant de votre enrôlement en 1998 et une copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil. Ces documents sont des preuves nécessaires pour vous faire à nouveau enrôler et attestent, malgré vos propos contraires (note de l'entretien pp.14-15), que vous pouvez avoir accès à des documents écrits. Vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous ne pourriez pas obtenir d'autres documents nécessaires.

Si le Commissariat général reconnaît que la procédure n'est pas toujours aisée, il constate néanmoins que vous n'avez pas été au bout de la procédure et donc que vous n'avez pas épuisé toutes les démarches de la procédure qui attesteraient que vous ne pourriez pas être recensé.

Ainsi, en Belgique, vous vous êtes rendu à l'ambassade en 2016 (note de l'entretien p.8). La personne qui vous a accueilli vous a signalé qu'il vous manquait des documents et que vous deviez contacter l'ambassade en France. Il vous a fourni leurs coordonnées. Vous avez alors envoyé un mail à l'ambassade en France et vous avez essayé de les contacter par téléphone. Mais vous n'avez jamais reçu de réponse. Vous ne mentionnez aucune autre démarche dans votre chef pour vous faire enrôler (note de l'entretien p.8).

Vous dites qu'en Mauritanie, vous devez présenter une série de documents dont vous ne disposez pas (note de l'entretien pp.13-14). Si vous dites que vos parents ne connaissent pas ces documents, comme mentionné ci-dessus, le Commissariat général constate que vous avez obtenu au moins deux documents en 1998, il ne voit donc pas pour quelles raisons vous n'en obtiendriez pas d'autres.

Quant aux démarches effectuées par votre mère en Mauritanie, vous en citez une série sans être détaillé à ce propos. De plus, vous dites qu'elle est sénégalaise alors que sur le document que vous fournissez, il est indiqué qu'elle est mauritanienne née en Mauritanie.

Ajoutons à cela que selon les informations objectives à notre disposition (Cf. COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état civil » du 17 juillet 2019), la procédure d'enrôlement n'est pas clôturée. Et, même si ces démarches peuvent comporter des difficultés, il existe des voies de recours possibles en cas de refus. On ne peut donc pas conclure par les informations que vous fournissez une impossibilité de vous faire recenser.

Partant, le Commissariat général n'estime pas crédible votre crainte pour cette raison.

Et enfin, s'agissant du courrier de votre avocate afin de compléter votre nouvelle demande de protection, celle-ci y mentionne votre engagement politique ainsi que votre rôle au sein du mouvement, qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Si elle affirme que vos autorités vous ont identifié en citant le mail de Madame Maes et votre activisme sur internet, constatons que vous n'avez fourni, durant l'entretien, aucun élément concret permettant de le penser. En effet, un tel raisonnement reste une supposition de sa part non étayée par des éléments concrets.

Elle cite également des extraits d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers de juin 2018, de rapports d'Amnesty International datant de 2016-2017 et de 2018, d'un rapport de la FIDH daté de 2016, et d'un article du journal La libre Belgique daté d'avril 2018 afin de souligner la situation difficile des membres de l'opposition. Néanmoins, comme signalé ci-dessus, la situation des membres de l'opposition en Mauritanie est apaisée et le nouveau président en place aurait montré des signes de dialogues.

Au vu de ces éléments, constatons que vos propos ainsi que les documents que vous fournissez ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale le 3 mai 2010, invoquant une arrestation liée à son homosexualité. Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre la décision précitée a été rejeté par un arrêt n° 83 266 du 19 juin 2012, le Conseil estimant que l'orientation sexuelle alléguée, non moins que les problèmes prétendument liés à celle-ci, ne pouvait être tenue pour établie.

3.2 La partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 16 juillet 2012 en invoquant les mêmes fondements que dans le cadre de sa précédente demande. Cette deuxième demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers.

3.3 La partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale le 12 août 2013. Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette troisième demande par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

3.4 La partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale le 24 mai 2017, invoquant les mêmes faits que lors de ses demandes précédentes. Le 17 juillet 2017, la partie

défenderesse a rejeté cette quatrième demande par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

3.5 Enfin, le 15 février 2019, la partie requérante a introduit une cinquième demande de protection internationale, mais en invoquant désormais des activités militantes en Belgique, menées au sein des mouvements « *Touche pas à ma nationalité* », « *Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste* », et de « *l'association pour la Défense des droits des Mauritaniens Opprimés* », ci-après dénommés respectivement : TPMN, IRA et ADECIMAO. Elle ajoute ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie et fournit divers documents en vue d'étayer ses propos.

Le 24 février 2020, la partie défenderesse a rejeté la cinquième demande de protection internationale du requérant par une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit en l'espèce de la décision attaquée devant le Conseil.

Le 5 mars 2020, la partie requérante a introduit un recours contre la décision précitée, en annexe duquel il est versé un document émanant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides intitulé « *Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie* », daté du mois de mars 2014.

4. Thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante invoque la violation de « *l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation, [...] des droits de la défense* ».

4.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil de lui accorder, à titre principal, le statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué pour des investigations supplémentaires.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après, dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses activités militantes et revendicatives désapprouvées par le pouvoir mauritanien.

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la

partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale par le requérant, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels :

- la partie requérante n'invoque aucun élément sérieux ou tangible permettant de penser que les autorités mauritaniennes auraient connaissance de ses activités militantes ou qu'elle serait de ce fait dans le collimateur desdites autorités ;
- la partie requérante n'invoque aucun élément sérieux ou probant permettant de penser qu'elle a engagé des démarches complètes pour pouvoir accéder au recensement de la population.
- la partie requérante fournit un document d'identité attestant de son enrôlement en 1998 et une copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil, éléments qui permettent de présumer qu'elle n'a pas mené des démarches sérieuses.
- le témoignage du coordinateur adjoint du mouvement TPMN daté du 07 janvier 2019 ne fournit aucune information concrète ou circonstanciée permettant de comprendre pourquoi ce dernier estime que la partie requérante serait en danger en cas de retour en Mauritanie ou qu'elle ne pourrait pas avoir accès à la procédure de recensement ;
- l'attestation établie par A.B.W. le 25 novembre 2019 ne précise ni n'étaye son propos quant à la nature des discriminations, tracasseries et dangers prétendument subis ou encourus par la partie requérante de la part des autorités mauritaniennes ;
- le courrier émanant de la responsable de l'IRA Belgique, daté du 31 octobre 2018, selon lequel — les manifestants de l'IRA seraient filmés, fichés, leur identité connue par les services de police à Nouakchott et la partie requérante gravement en danger en cas de retour au pays — ne contient aucune indication concrète quant au soubassement d'un tel propos ;
- l'on n'aperçoit pas pourquoi la partie requérante rencontrerait des problèmes avec ses autorités du seul fait de sa qualité de membre de l'ADECIMAO depuis 2017-2018, étant donné qu'elle n'a participé à aucune des activités de ce mouvement.

La partie requérante allègue, en substance, que le fait de l'avoir auditionnée pendant plus de trois heures et d'avoir pris une décision quatre mois après la transmission de sa demande par l'Office des étrangers démontre qu'elle justifiait d'éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse être reconnue réfugiée. Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation dénuée de soubassement sérieux ou pertinent. En effet, outre le fait que l'article 57/6, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée par la partie requérante prévoit un délai d'ordre, dont le non-respect n'est soumis à aucune sanction spécifique, la partie requérante reste en défaut d'expliquer de façon pertinente en quoi le fait d'être auditionnée par la partie défenderesse pendant trois heures ou

d'avoir statué sur sa demande quatre mois après la transmission de celle-ci par l'Office des étrangers équivaldrait à une démonstration de la présence d'éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse être reconnue réfugié. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas de façon pertinente en quoi ce non-respect lui aurait porté préjudice, se bornant à mentionner « *une atteinte des droits de la défense* » et « *l'obligation d'agir dans l'urgence pour l'introduction du présent recours* », éléments non autrement étayés qui ne sauraient conférer, au respect dudit délai, le caractère d'une formalité substantielle. Au demeurant, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Il observe ensuite qu'en tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Au stade actuel de la procédure, la partie requérante a dès lors pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu de la décision de la partie défenderesse.

La partie requérante soutient qu'elle a été détenue en Mauritanie « *ce qui démontre un intérêt par le passé des autorités mauritaniennes* », mais que le Conseil avait estimé, dans son arrêt n° 83 266 du 19 juin 2012 que les déclarations de la partie requérante ne permettaient pas d'établir la réalité de cette détention. Le Conseil observe que les critiques concernant le traitement de la première demande de protection internationale de la partie requérante sont devenues caduques depuis l'arrêt du Conseil n° 83 266 du 19 juin 2012, qui a statué en dernier ressort sur cette demande. En conséquence, les arguments tirés du traitement de ladite demande ne peuvent être favorablement accueillis, *a fortiori* puisque la partie requérante affirme, de sa propre initiative, qu'elle ne dispose d'aucun élément neuf en la matière.

Quant aux informations sur le sort des membres des mouvements « IRA » et « TPMN » en Mauritanie, elles sont peu pertinentes en l'espèce, dès lors qu'au stade actuel de la procédure, la partie requérante reste en défaut d'établir de manière crédible que le degré de son militantisme en Belgique serait consistant au point d'en faire, actuellement, la cible de ses autorités nationales. Dans cette perspective, la jurisprudence citée en la matière ne trouve pas matière à s'appliquer.

Quant aux informations relayant les pratiques discriminatoires et aléatoires qui entachent la procédure de recensement en Mauritanie, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations d'ordre général sans lien significatif avec la situation personnelle de la partie requérante. En effet, au stade actuel de la procédure, la partie requérante reste en défaut de produire un quelconque élément tangible et valablement étayé établissant qu'elle aurait effectué des démarches sérieuses en vue d'obtenir les documents requis pour son recensement, notamment l'acte de décès de son père. En conséquence, de telles informations paraissent insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que cette dernière relate dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Au vu des considérations qui précèdent, les craintes liées à l'impossibilité de recensement ne peuvent être tenues pour fondées. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale.

5.6 Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.7.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 10 août 2020 à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation à savoir le « COI Focus Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état-civil » daté du 16 mars 2020 et le « COI Focus Mauritanie. Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie) Situation des militants » du 30 mars 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

5.7.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire par une télécopie du 19 août 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n°8) à laquelle elle joint les documents suivants :

« - Lettre de témoignage de Monsieur [D.M.D.], coordinateur adjoint de TPMN, dd. 01/08/2020 ;

-Amnesty International, « Mauritanie : Les 10 personnes arrêtées, dont une éminente défenseure des droits humains, doivent être libérées », dd. 20/02/2020 [...] ;

-Senalioune, « IRA – Mauritanie section de Nouadhibou, arrestation d'un blogueur », dd.13/06/2020 [...] ; »

La partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire par un courriel du 24 août 2020 à laquelle elle joint le document suivant : « *attestation de Monsieur [L.S.M.], secrétaire général de TPMN Belgique* » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

Ces nouveaux éléments sont conformes aux stipulations de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5.7.3 S'agissant de la « *Lettre de témoignages* » du 1^{er} août 2020 signée par le coordinateur adjoint et permanent du mouvement « TPMN », le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, constate que ce document se borne pratiquement à mentionner que le requérant est « *militant* » et « *membre actif* » de l'organisation « *Touche pas à ma nationalité* ». Or ces qualités ne sont pas remises en doute par la partie défenderesse. Pour le reste, ce document indique que le mouvement est surveillé et que ses militants sont visibles et surveillés « *par les renseignements* ». Il fait encore état du fait que la sécurité du requérant n'est pas garantie en Mauritanie. La lettre de témoignage n'offre ainsi aucune indication concrète des risques encourus par le requérant en cas de retour en Mauritanie ni même d'exemples précis de personnes au profil similaire à celui du requérant qui auraient eu des problèmes en Mauritanie à la suite d'un engagement d'une ampleur comparable.

Quant aux articles et extraits de rapports internationaux, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ethnique ou politique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, quant à la « *Lettre de témoignage de bonne moralité* » du 22 août 2020 signée par le secrétaire général du mouvement « TPMN » section-Belgique, le Conseil, comme la partie défenderesse, constate l'absence d'information précise quant aux activités menées (« nous avons jusqu'à nos jours, mené des manifestations pacifiques, des réunions,...au sein de notre association « TPMN » [...] »). La seule conclusion de ce document est que le requérant « *est une personne de bonne volonté, respectueux et loyal* » ce dont ni la partie défenderesse ni le Conseil ne doutent. Cette affirmation n'a cependant aucune force probante susceptible d'établir que les craintes exprimées par le requérant en cas de retour en Mauritanie puissent trouver le moindre fondement.

5.8 En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

5.9 Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'apporter de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Il ressort de tout ce qui précède que les nouveaux éléments et faits avancés par le requérant ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse obtenir une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE